



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023**

Conseillers en exercice :	40	L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est
Présents :	33	réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil
Absents excusés :	3	communautaire au siège de la Communauté à
Pouvoirs :	4	Saint-Chély d'Apcher, après convocation légale en
Votants :	37	date du 24 novembre 2023 sous la Présidence de Monsieur Christophe GACHE.

Etaient présents :

Commune d'Albaret Ste Marie : THEROND Michel, BOUCHARD André

Commune de Blavignac : CHADELAT Yves

Commune de Chaulhac : ROUSSET Gérard

Commune de Fontans : VANEL Jean-Paul

Commune de Julianges : ARCHER Thierry

Commune de La Fage St Julien : SARTRE Francis

Commune de Lajo : VALY Christian

Commune du Malzieu-Forain : ROUQUET Colette

Commune du Malzieu-Ville : MAGNE Jean-François

Commune de Paulhac en Margeride : GUENNOU Alain

Commune de Prunières : TUFFERY Emmanuel

Commune de Rimeize : PIGNIDE Thomas

Commune de Saint Alban sur Limagnole : SOULIER Samuel, CONSTANT Sandrine, BRUNET Jean-Marie, TREBUCHON Géraldine

Commune de Saint Chély d'Apcher : HUGON Christine, GACHE Christophe, BUFFIERE Christophe, LADEVIE Sandrine, MALIGE Monique, BOULLE Cécile, HERTZOG Jean-Claude, BRUGERON Benoît, DUPONT Stéphanie, CONSTANT Michel, GAUTHIER Marie-Laure

Commune de Sainte-Eulalie : MEYRAND Christian

Commune de Saint-Léger-du-Malzieu : JAFFUEL Ludovic

Commune de St Pierre le Vieux : ROUQUET Joël

Commune de St Privat du Fau : LAURENT Jean-Claude

Commune de Serverette : CORNUT Séverine

Absents avec procuration :

Commune des Bessons : TARDIEU René donne pouvoir à SARTRE Francis

Commune de Rimeize : BAUMELLE Hélène donne pouvoir à PIGNIDE Thomas

Commune de Saint Chély d'Apcher : ERWIN Valérie donne pouvoir à LADEVIE Sandrine, LAFONT Pierre donne pouvoir à GAUTHIER Marie-Laure.

Absents excusés :

Commune du Malzieu-Ville : BRUGERON Jean-Noël

Commune de Saint-Chély-d'Apcher : ITIER Muriel, PARAN Christian

Invité : GRENIER David, DGS

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur Joël ROUQUET a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Président constate que 33 conseillers communautaires sont présents, le quorum est atteint. Il déclare la séance ouverte à 20h35.

Ordre du jour :

1. Installation d'une nouvelle conseillère communautaire

Rapporteur : Monsieur Christophe GACHE

Vu la démission présentée par Monsieur Jean-Paul ROBERT de son mandat de conseiller municipal de la Commune de Saint-Chély d'Apcher(emportant fin de son mandat de conseiller communautaire),

Considérant qu'en cas de démission d'un conseiller communautaire, celui-ci ne pouvait être remplacé que par un élu de même sexe, prioritairement sur la liste au conseil communautaire, puis à défaut, sur la liste au conseil municipal (lorsque le remplacement sexué n'est pas possible (liste épuisée), le siège demeurerait vacant jusqu'à la fin du mandat (sauf nouvelles élections),

Vu la loi n°2023-506 du 26 juin 2023 dite « Gatel » tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires,

Considérant les nouvelles règles applicables au remplacement des conseillers communautaires au sein des communes de 1 000 habitants et plus disposant d'au moins deux sièges,

Considérant que désormais la loi prévoit une dérogation permettant à une personne de sexe opposé de pourvoir le siège vacant,

Ainsi, le remplacement peut être effectué par le premier conseiller municipal sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, non élu communautaire, indépendamment de son sexe (donc de sexe opposé). Par ailleurs, lorsque la liste des candidats au siège de conseiller communautaire est épuisée, le siège peut être pourvu par le premier conseiller municipal (de sexe opposé) de la liste des candidats au conseil municipal correspondante, n'exerçant pas un mandat communautaire.

Considérant que l'unique conseiller municipal de même sexe pouvant pourvoir le siège vacant a refusé d'intégrer le conseil communautaire,

Considérant que Madame Monique MALIGE, conseillère municipale venant en premier sur la liste des candidats aux sièges de conseillère communautaire, a manifesté son accord pour intégrer le conseil communautaire,

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- prend acte de l'installation de Madame Monique MALIGE en qualité de conseillère communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac,

- dit que Madame Monique MALIGE, conseillère communautaire, siégera dorénavant au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes.

POUR : 37 VOIX

2. Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 12 octobre 2023

Procès-verbal ci-joint

Rapporteur : Monsieur Christophe GACHE

Après que le Président ait donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 12 octobre 2023 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 12 octobre 2023.

POUR : 35 VOIX

CONTRE : 2 VOIX (Mme Marie-Laure GAUTHIER et M. LAFONT Pierre par pouvoir à Mme Marie-Laure GAUTHIER)

3. Signature d'un avenant au contrat Bourg-centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée pour la période 2022-2028 concernant la Commune de Saint-Chély d'Apcher

Projet d'avenant en annexe

Rapporteur : Madame Christine HUGON

Dès 2017, dans le cadre de la nouvelle politique régionale territoriale d'Occitanie, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et bourgs-centres dans les zones rurales ou péri-urbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. En effet, ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...

C'est ainsi que près de 450 contrats Bourgs-Centres Occitanie ont été conclus entre 2018 et 2021.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- Le rééquilibrage territorial ;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie pour la période 2022-2028.

Le partenariat qui a été mis en place lors de la précédente génération de Contrats Bourgs-Centres Occitanie, notamment avec les services de l'État, l'Établissement Public Foncier Occitanie, les CAUE d'Occitanie et tout autre partenaire souhaitant s'associer à la démarche, sera poursuivi et renforcé.

Le présent avenant a pour objet de conforter le Contrat Bourg-Centre de 1ère génération, approuvé le 28 octobre 2019 :

- En prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028, en organisant entre l'ensemble des communes Bourg-Centre mitoyennes (contrats existants ou à venir), la mutualisation des fonctions de centralité et d'attractivité au profit du bassin de vie.

- En actualisant si cela s'avère nécessaire les éléments de contexte, les enjeux de développement, et les axes stratégiques de la commune,
- En mettant à jour les actions prioritaires du Programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification des actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028).

Cet avenant a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département de la Lozère, la Communauté de Communes Terres d'Apcher Margeride Aubrac, le PNR Aubrac, le PETR Pays du Gévaudan Lozère, la Commune de Saint-Chély-d'Apcher en y associant la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (DDT 48) et le Conseil D'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Lozère (CAUE 48).

Il a également pour objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de Saint-Chély-d'Apcher, ainsi que la qualité du cadre du vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- l'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous ;
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la valorisation des spécificités locales.

Le présent « Avenant Contrat Bourg-Centre Occitanie » doit s'inscrire en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie du territoire Aubrac Olt Causse Gévaudan, dont il est un sous-ensemble. Il a par ailleurs vocation à s'inscrire en complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » (PVD) initié et piloté par l'Etat.

Lorsqu'ils concernent des communes Bourgs Centres mitoyennes, les différents contrats Bourgs-Centres doivent faire l'objet d'une démarche coordonnée, tant en termes de contractualisation (Avenant ou nouveau Contrat), que d'approche programmatique (Programme Pluriannuel du Contrat Bourg-Centre et Programme Opérationnel Annuel du Contrat Territorial Occitanie).

Le document ci-annexé présente en détail les actions à poursuivre.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve l'avenant au contrat Bourg-centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée pour la période 2022-2028 concernant la Commune de Saint-Chély d'Apcher,
- mandate le président pour signer ledit avenant.

POUR : 36 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. HERTZOG Jean-Claude)

4. Approbation du projet de territoire et de la convention territoriale avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère

En annexes : projet de territoire et fiches mesures / projet de convention territoriale

Rapporteur : Monsieur Christophe GACHE

Vu l'article L.5741-2 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BICCL-2017-348-0003 du 14 Décembre 2017, portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère et approuvant ses statuts,

Vu l'article 5 des statuts du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère, indiquant l'obligation d'élaborer un projet de territoire et le mettre en œuvre avec et pour le compte de ses EPCI,

Vu l'article 5-3 précisant que la mise en œuvre de ce projet de territoire doit faire l'objet d'une convention territoriale entre le PETR et ses EPCI, avec l'accord des conseils communautaires,

Considérant que le projet de territoire a été présenté en Conférence des Maires le 6 Juillet 2021 à Peyre-en-Aubrac,

Considérant que le projet de territoire a été présenté au Conseil de développement territorial, pour avis consultatif, le 19 Octobre 2021 à Chanac,

Comme visé ci-dessus, les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère prévoient dans son article 5 l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de territoire. Celui-ci doit être élaboré dans les 12 mois suivant la création du syndicat mixte et révisé dans un délai de 12 mois à chaque renouvellement des instances syndicales.

L'article 5-1 précise que' « *En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. [...]*

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil général et le conseil régional ayant été associés à son élaboration. »

Pour rappel, les travaux d'élaboration du projet de territoire ont été engagés en janvier 2021, en concordance avec la rédaction du Contrat de Relance et de Transition Ecologique porté par le PETR et signé avec l'Etat et les Communautés de communes membres.

Le diagnostic territorial a été finalisé en juin 2021 par le bureau d'études Terres d'Avance, avec le soutien de l'ANCT.

Les orientations stratégiques ont été présentées :

- En conférence des maires à Peyre-en-Aubrac le 6 Juillet 2021

- En réunion publique aux habitants à Peyre-en-Aubrac le 6 Juillet 2021

Elles ont été approuvées par le Conseil de développement réuni le 19 Octobre 2021 à Chanac, puis par le conseil syndical le 22 Octobre 2021.

Au travers de son projet de territoire 2021-2026, les élus et acteurs du territoire ont donné au PÉTR du Pays du Gévaudan-Lozère une ambition : « *Être un territoire accueillant, durable et solidaire* », en s'appuyant sur cinq orientations :

- *Favoriser l'attractivité démographique par un cadre de vie qualitatif et solidaire*
- *Développer l'économie et les emplois de demain*
- *Promouvoir un tourisme durable et inclusif*
- *Adapter l'habitat et l'urbanisme*
- *Faire de la transition écologique un levier pour l'avenir*

Ces orientations se déclinent en onze axes opérationnels et 25 fiches mesures.

Le projet de territoire est le socle des missions et compétences du PÉTR du Pays du Gévaudan-Lozère, rappelées dans les articles 6 et 7 des statuts du PÉTR. Afin de mettre en œuvre son projet de territoire, le PÉTR a ainsi vocation à candidater aux appels à projets et appels à manifestation d'intérêt allant dans le sens de la réalisation des objectifs du projet de territoire et d'être « le cadre de la contractualisation infra-régionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union européenne (notamment GAL LEADER). »

Le projet de territoire sera aussi le socle du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), compétence transférée au PÉTR par ses EPCI à sa création au 1^{er} Janvier 2018.

La déclinaison de ces missions et compétences fait l'objet d'une convention territoriale (annexe 3) signée entre le PÉTR et les EPCI membres, nécessitant une approbation par les conseils communautaires des EPCI.

Il est proposé de soumettre le projet de territoire ainsi que le projet de convention territoriale au vote des conseils communautaires d'ici le 31 Décembre 2023, en fonction du calendrier des réunions communautaires.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- valide le projet de territoire 2021-2026 tel que présenté en annexe,
- valide le projet de convention territoriale telle que présentée en annexe,
- autorise à signer ladite convention et tout document s'y rapportant avec les EPCI membres du PÉTR.

POUR : 37 VOIX

5. Demande de dissolution du Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 et approbation des principes de répartition de l'actif et du passif entre les membres

En annexes : Etat des parcelles à transférer / Tableaux d'amortissement de l'emprunt (CC Gévaudan, CC ALCT) / Répartition de la balance

Rapporteur : Monsieur Joël ROUQUET

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5721-7, L5211-25-1 et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2673 en date du 31 décembre 1998 portant création du Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 modifié,

Vu la délibération DE 2022 020 en date du 16 décembre 2022 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 relative au principe de la dissolution du Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 au 31 décembre 2023,

Vu sa délibération du 15/12/22 N°27-15-12-22 donnant un accord de principe à la dissolution du syndicat Mixte A75,

Considérant la réduction de la CVAE dès 2023 et sa suppression définitive en 2024,

Considérant le mode de financement du syndicat basé principalement sur des conventions de reversement de la CFE/CVAE perçues par les communautés de communes (et la commune de La Tieule) au titre des entreprises qui sont implantées sur les zones d'activités aménagées par le SMLA75,

Considérant la situation budgétaire et financière du Syndicat Mixte Lozérien de l'A75,

Considérant que les lots de la ZAE Le Pêcher 1 et 2, dont l'aménagement a été réalisé par le SMLA75, sont à ce jour vendus et que les parcelles rétrocédées, dont la voirie interne Pêcher 2, ne nécessitent pas de travaux,

Compte tenu de la volonté des élus de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac d'exercer la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » au sein du territoire intercommunal par souci de cohérence et d'efficacité de l'action économique,

Considérant la phase de négociation sur les modalités de répartition de l'actif et du passif qui s'est déroulée lors des réunions de bureau élargi aux Présidents de Communautés de Communes des 27 janvier, 10 mars 2023, 30 mars 2023 puis des négociations ultérieures entre la Communauté de Communes Aubrac, Lot, Causses, Tarn et celle du Gévaudan,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions de liquidation du syndicat avant le lancement de la procédure de dissolution pour éviter toute situation de blocage et assurer au mieux la continuité de la commercialisation des lots,

Vu la délibération DE 2023 018 en date du 16/10/22 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 approuvant Les principes de dissolution de ce Syndicat et de

répartition de l'actif et du passif du syndicat, tels que décrits ci-après et détaillés dans les annexes jointes,

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- demande, à Monsieur le Préfet de la Lozère, la dissolution du Syndicat Mixte Lozérien de l'A75,

- accepte les principes de répartition de l'actif et du passif du syndicat, tels que décrits ci-après et détaillés dans les annexes jointes et d'acter le fait que la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac n'est pas impliquée dans la répartition de l'actif et du passif (aucune zone d'activité n'ayant été réalisée sur son territoire) :

Principe 1 : membres impliqués dans la répartition

Seront parties prenantes dans la répartition, les communautés de communes ayant un actif à récupérer dans le cadre de la dissolution du syndicat.

Principe 2 : répartition du foncier

Seront affectés à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn : le PAE de La Tieule et la propriété forestière dite « Le Lebous »

La ZAE de Carlac, Le Monastier, Bourgs-sur-Colagne reviendra à la Communauté de Communes du Gévandou.

La Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac bénéficiera des parcelles de voirie de la ZAE du Pêcher II (ZC 50 et 66) et de la parcelle ZC 68 située à Peyre-en-Aubrac (Aumont).

Principe 3 : éléments non soumis à la clé de répartition

Les excédents de fonctionnement des budgets annexes constatés au 31 décembre 2023 (compte 110) seront repris à l'identique par les communautés de communes concernées.

Les stocks des terrains du PAE de La Tieule et de la ZAE de Carlac constatés au 31 décembre 2023 (compte 3555) seront repris à l'identique dans les budgets annexes des communautés de communes concernées.

Le compte 2118 correspondant à la voirie des zones d'activités sera réparti en fonction de la surface des zones. (PAE La Tieule, ZAE Carlac et ZAE Pêcher II).

Le compte 21578 correspondant à la signalisation d'informations locales sera réparti en fonction des panneaux effectivement implantés sur chaque zone (PAE La Tieule, ZAE Carlac et ZAE Pêcher II) et la maîtrise d'œuvre répartie au prorata des travaux effectués.

Principe 4 : clé de répartition

Une clé de répartition a été négociée sur la base du reste à charge de chaque zone établi au 31 décembre 2023.

Reste à charge = dépenses mentionnées dans le quitus du mandataire – (subventions perçues + recettes des ventes des terrains)

EPCI	Zones	Reste à charge	%
CC ALCT	PAE La Tieule	1 249 301,47 €	84,36 %
CC	ZAE Carlac	231 582,39 €	15,64 %

Gévaudan			
CC HTA	ZAE Pêcher II	0 €	0 %
	Total	1 530 023,86 €	100 %

Principe 5 : répartition des résultats comptables

La clé de répartition sera appliquée pour la répartition du déficit de fonctionnement (compte 119 débiteur) qui sera constaté sur le budget principal au 31 décembre 2023.

Principe 6 : application de la clé de répartition

La clé de répartition sera appliquée à l'ensemble des comptes 13 (subventions), au compte 192 (plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations), 193 (autres neutralisations et régularisation).

Principe 7 : une clé spécifique pour la répartition de l'emprunt

L'emprunt sera soumis à la clé de répartition mais après déduction de la part financée par le loyer du parc photovoltaïque du PAE de La Tieule (loyer arrêté au 31 décembre 2023 soit à 88 085,83 €), cette part revenant à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn.

Principe 8 : une clé spécifique pour la répartition de la trésorerie

La trésorerie au 31 décembre 2023 sera soumise à la clé de répartition. Pour compenser l'attribution intégrale de la propriété dite « Le Lebous » à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn, une compensation de 15.64 % de sa valeur à l'actif établie à 134 533,55 € sera ajoutée à la trésorerie attribuée à la Communauté de Communes du Gévaudan, venant en déduction de la trésorerie attribuée à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn.

Principe 9 : utilisation du compte 193 pour équilibrer les balances comptables

Afin d'obtenir un équilibre des balances, le compte 193 (autres neutralisations et régularisation) de chaque communauté de communes sera mis en jeu, en débit pour la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn et en crédit pour les Communautés de Communes du Gévaudan et Hautes Terres de l'Aubrac.

- précise que la procédure de dissolution débutera effectivement à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui composent le SMLA75,

- précise que la liquidation définitive, chiffrée, sera confirmée dans une prochaine délibération du conseil syndical du SMLA75 et qu'il appartiendra ensuite à chaque membre du SMLA75 de délibérer dans les mêmes termes,

- dit que le vote du compte administratif de clôture du syndicat et la répartition définitive de l'actif et du passif, auront lieu avant le 15 février 2024 ce qui permettra la reprise des résultats et la mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus par les communautés de communes concernées dès le vote des budgets communautaires,

- précise que l'ensemble des organes délibérants des membres du syndicat devra valider cette répartition définitive par délibération avant le 15 avril 2024 afin que l'arrêté préfectoral de dissolution puisse être pris dans les meilleurs délais. En effet, c'est sur la base de cet arrêté préfectoral que seront signés les actes administratifs de transferts d'actifs indispensables à la vente des terrains commercialisés sur les zones d'activité.

POUR : 37 VOIX

6. Fixation des taux de promotion relatifs aux avancements de grade

Rapporteur : Monsieur Christophe GACHE

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité social territorial du 16/11/2023,

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- décide de fixer les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien	B	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	100%

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans ces emplois seront inscrits au budget.

POUR : 37 VOIX

7. Modification du tableau des emplois – Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet

Rapporteur : Monsieur Christophe GACHE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Précisant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'un agent actuellement en poste au sein de la France services de Saint-Chély-d'Apcher va être déchargé, à raison de trois après-midis par semaine soit 12 heures, de ses missions au sein de ce service pour les consacrer à l'animation et à la coordination de la Convention Territoriale Globale signée le 9 novembre dernier,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au sein de la France services de Saint-Chély d'Apcher ;

Vu les dispositions du cahier des charges « France Services » imposé par l'Etat ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- crée, à compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi permanent d'adjoint administratif territorial (Catégorie C) à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 19h30 (19,50/35èmes) afin d'exercer les missions d'accueil et de conseiller au sein de la Maison France Service de Saint-Chély d'Apcher.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 01/01/2024

Filière : Filière administrative

Cadre d'emplois : Cadre des Adjoints administratifs

Catégorie hiérarchique : Catégorie C

Grade : Adjoint administratif

- ancien effectif : 7

- nouvel effectif : 8

- décide qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (3°) du Code général de la fonction publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet agent contractuel devrait justifier d'un diplôme minimum de niveau Baccaauréat.

- dit que les crédits seront prévus au budget primitif 2024,
- autorise, le cas échéant, à signer le contrat de travail correspondant, les éventuels avenants et toutes les pièces nécessaires pour le renouvellement,
- modifie le tableau des effectifs en conséquence.

POUR : 35 VOIX

ABSTENTIONS : 2 (Mme GAUTHIER Marie-Laure et M. LAFONT par pouvoir à Mme Marie-Laure GAUTHIER)

8. Création d'un emploi non-permanent à temps complet – Chef de projet « Territoires d'Industrie » sur le grade d'attaché territorial

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe GACHE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Précisant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu le lancement par l'Etat d'une nouvelle phase du programme « Territoires d'Industrie » pour 2023-2027,

Vu le code de la fonction publique, permettant aux collectivités de recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un projet ou d'une opération identifiée,

Considérant le tableau des emplois non-permanents,

Considérant que la collectivité s'est portée candidate à la labellisation « Territoires d'Industrie » et qu'elle a été retenue,

Lancé fin 2018, Territoires d'industrie est un programme national en faveur de la reconquête industrielle par et pour les territoires.

La première phase du programme sur 2019-2022 a permis d'accompagner 149 Territoires d'industrie (regroupant plus de 500 intercommunalités) dans la mise en œuvre de leurs plans d'actions en faveur de la réindustrialisation, avec près de 2 000 actions concrètes identifiées.

Plus de 2 milliards d'euros ont été engagés afin de soutenir les projets industriels, notamment dans le cadre de France relance avec 2400 lauréats du fonds d'accélération des investissements industriels dans les territoires.

Fort de ce succès, le Président de la République a annoncé le 11 mai 2023 le lancement d'une nouvelle phase du programme pour 2023-2027, afin de poursuivre et amplifier la dynamique de réindustrialisation dans les territoires (une nouvelle enveloppe de 100 millions d'euros, est accessible dès cette année).

Ce dispositif s'inscrit dans le projet de loi « Industrie Verte » qui s'articule notamment autour des mesures suivantes :

- Un renforcement de l'animation et de l'ingénierie locale via la mise en place de chefs de projet, afin de repérer et d'accompagner la réalisation de projets industriels, créateurs d'emplois et de valeur ;
- Un soutien aux investissements industriels productifs dans les territoires, sur des filières avec un fort enjeu de réindustrialisation, dans une approche concertée avec les régions ;
- L'extension du dispositif « Rebond industriel » pour les territoires qui ont subi un choc industriel afin d'identifier et de financer des projets créateurs d'emplois à très court terme ;
- Un soutien aux investissements pour le développement des compétences, en réponse aux besoins des industriels (écoles de production, plateaux techniques, etc.), en lien avec les acteurs de la formation ;
- Un accompagnement des projets identifiés vers les financements du plan France 2030.

Dans ce cadre, la Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac (CCTAMA) et la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac (CCHTA) ont candidaté à la labellisation pour la période 2023-2027. Le Président de la CCTAMA est l' élu désigné pour piloter la gouvernance de notre territoire.

La présence d'un industriel majeur sur le territoire avec l'usine Arcelor Mittal de Saint-Chély d'Apcher a conduit naturellement les élus à solliciter le directeur de l'usine pour constituer le binôme élu/industriel et s'investir dans la gouvernance du projet. Sollicitation à laquelle une réponse favorable a été émise.

La présentation officielle des territoires lauréats a été réalisée le 9 novembre dernier. Notre territoire baptisé « Territoire d'Industrie du Nord Lozère » a été retenu.

L'organisation actuelle des communautés ne permet pas de suivre et d'animer un tel projet. Les moyens humains internes sont aujourd'hui insuffisants. L'animation du territoire d'industrie, de son plan d'action et de son écosystème nécessite l'embauche d'un chef de projet.

Le chef de projet sera chargé d'animer et d'assurer le déploiement du programme sur le territoire en travaillant notamment à la définition, à la mise en œuvre et au suivi

d'un plan d'actions opérationnel en matière de reconquête industrielle, sous l'impulsion du binôme élu-industriel du territoire.

Les missions principales du chef de projet seront les suivantes :

- Développer une expertise fine de l'écosystème industriel territorial et de ses enjeux (atouts, faiblesses, anticipation des grandes transitions, filières d'avenir...).
- Organiser et participer aux réunions d'animation du réseau et de pilotage de la démarche (notamment le comité de pilotage) sous l'impulsion du binôme élu-industriel ;
- Coordonner la définition et l'actualisation du plan d'actions du Territoire d'industrie, en mobilisant les réseaux ressources (diagnostic, analyse des besoins, concertation, ateliers techniques, groupes de travail thématiques, appui méthodologique à la rédaction des fiches actions...);
- Assurer la mise en œuvre et le suivi de l'avancement du plan d'actions, en facilitant la constitution de partenariats entre acteurs (aide à la décision auprès des collectivités, accompagnement des industriels...) et la mobilisation du panier de services et des partenaires du programme (conseil et études, ingénierie, financements...);
- Être force de proposition dans la définition de projets collectifs en matière de compétences, transition écologique et énergétique, le développement de filières d'avenir et d'actions structurantes pour le territoire ;
- Assurer une veille et sensibiliser les porteurs de projets sur les dispositifs nationaux (notamment France 2030), régionaux et locaux en faveur du soutien industriel et contribuer à l'accompagnement des projets, au montage des dossiers et à la recherche de financements ;
- Etablir l'interlocuteur régulier de l'avancée de la démarche sur le territoire et participer à son évaluation, notamment auprès des interlocuteurs régionaux et de la direction nationale du programme ;
- Promouvoir et communiquer sur le programme et ses réalisations de manière large, en contribuant notamment à diffuser l'offre de services du programme dans le territoire ;
- Participer aux actions d'animation de la communauté Territoires d'industrie aux niveaux régional et national.

Allouée sous forme de subvention, une prise en charge de l'Etat permet de rémunérer le chef de projet pour une durée de deux ans. La subvention s'élève à 30 000 euros par an. Par ailleurs, une participation financière sera, bien entendu, sollicitée auprès de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

Ainsi, il est proposé la création d'un emploi non permanent (pouvant être pourvu sous forme de contrat de projet) de chef de projet « Territoires d'Industrie », sur le grade d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet pour une durée de deux ans afin de mener à bien les opérations ciblées dans le cadre de la labellisation.

L'agent serait affecté au sein des services administratifs de la collectivité. Cet emploi serait créé dans le cadre d'un contrat de projet.

Le contrat prendra fin :

- Avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, de mener à bien les actions du territoire dans le cadre de la labellisation ou au terme des deux ans,

- A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée,
- Le contrat pourra être renouvelable par reconduction expresse de l'autorité lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. Toutefois, la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
- L'agent recruté sur le fondement de l'article L332-24 du Code général de la fonction publique percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
- Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte : la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus, la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude), l'expérience professionnelle de l'agent,
- le niveau minimum de recrutement serait fixé au niveau 5, ou à défaut avec une expérience professionnelle dans le domaine développement économique.

Mme Hugon se réjouit de cette labellisation mais fait remarquer que la commune de Saint-Chély-d'Apcher n'a pas été associée à la démarche et qu'en tant que maire de Saint-Chély, elle n'a pas été invitée à l'Assemblée Générale des Territoires d'Industrie qui s'est déroulée le 9 novembre à Châlons-sur-Saône. Elle le regrette.

M. le Président rappelle que la compétence « développement économique » revient à la communauté et que la candidature a dû être élaborée et déposée dans un délai très restreint (remise des dossiers au 22 septembre). Aussi, le travail a été mené en collaboration avec Michel Thérond (vice-président en charge de l'économie), la communauté Hautes Terres de l'Aubrac, les représentants d'ArcelorMittal et bien sûr les différents partenaires (services de l'Etat, CCI...). Le nombre de places pour assister à l'Assemblée Générale était limité, c'est pourquoi seuls les deux présidents des communautés et une personne d'ArcelorMittal se sont rendus à Châlons-sur-Saône.

Mme GAUTHIER demande pourquoi Mme Hugon n'est pas « la rapporteuse » de ce projet de délibération.

M. le Président rappelle le cadre dans lequel la candidature a été élaboré et qu'à la vue des informations à donner à l'assemblée, il semble logique qu'il soit le rapporteur de cette affaire.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve la création d'un emploi non permanent, dans le cadre d'un contrat de projet, de chef de projet Territoire d'Industrie à temps complet pour une durée de deux ans, sur le grade d'attaché territorial (catégorie A) à compter du 01/01/2024,
- prend acte des conditions de rémunération visées ci-dessus,
- modifie le tableau des effectifs en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2024,
- autorise à signer tout document relatif à cette affaire (contrat de travail (le cas échéant), convention de subvention avec l'Etat, ...),
- inscrit les dépenses nécessaires au Budget principal de l'exercice 2024.

POUR : 35 VOIX

ABSTENTIONS : 2 (Mme GAUTHIER Marie-Laure et M. LAFONT Pierre par pouvoir à Mme GAUTHIER)

9. Attribution d'un fonds de concours – Commune de Rimeize

Rapporteur : Monsieur Christophe GACHE

Considérant que la somme de 200 000 € a été inscrite au budget primitif 2023 afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de Rimeize a transmis une demande de fonds de concours portant sur l'installation d'un traitement au chlore, la pose de compteurs et l'installation d'un boîtier de télégestion,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la demande de fonds de concours en date du 28 septembre 2023 formulée par la Commune de Rimeize,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération en date du 1^{er} juin 2021,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 5 462,54 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

	Montant	% du montant subventionnable
SDEE	2 731,27 €	20%
CCTAMA - fonds de concours	5 462,54 €	40%
Quote-part communale	5 462,54 € HT	40%
Total HT	13 656,35 € HT	100%

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Rimeize en vue de participer au financement des travaux d'installation d'un traitement au chlore, de compteurs et d'un boîtier de télégestion, à hauteur de 5 462,54 €,

- autorise à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR : 37 VOIX

10. Attribution d'un fonds de concours – Commune de Fontans

Rapporteur : Monsieur Christophe GACHE

Considérant que la somme de 200 000 € a été inscrite au budget primitif 2023 afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de Fontans a transmis une demande de fonds de concours portant sur des travaux d'aménagement de villages,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du 14 septembre 2023 par laquelle la commune de Fontans sollicite l'attribution d'un fonds de concours,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération en date du 1^{er} juin 2021,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 12 500 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

	Montant	% du montant subventionnable
CD 48	22 563 €	35%
CCTAMA - fonds de concours	12 500 €	19,39%
Quote-part communale	29 403 € HT	45,61%
Total HT	64 466 € HT	100%

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Fontans en vue de participer au financement de travaux d'aménagement de villages, à hauteur de 12 500 €,

- autorise à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR : 37 VOIX

11. Attribution d'un fonds de concours – Commune de Blavignac

Rapporteur : Monsieur Christophe GACHE

Considérant que la somme de 200 000 € a été inscrite au budget primitif 2023 afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de Blavignac a transmis une demande de fonds de concours portant sur la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public du Rouveyret,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la demande de fonds de concours en date du 28 septembre 2023 formulée par la Commune de Blavignac,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération en date du 1^{er} juin 2021,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 7 610,44 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

	Montant	% du montant subventionnable
SDEE 48	4 110 €	21,26%
CCTAMA - fonds de concours	7 610,44 €	39,37%
Quote-part communale	7 610,44 € HT	39,37%
Total HT	19 330,88 € HT	100%

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Blavignac en vue de participer au financement des travaux de rénovation de l'éclairage public du Rouveyret, à hauteur de 7 610,44 €,

- autorise à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR : 37 VOIX

12. Micro-crèche de Saint-Alban sur Limagnole – Association les Frimousses de la Limagnole – Avance sur subvention

Rapporteur : Monsieur Christophe GACHE

Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre la Communauté de communes et l'association « les Frimousses de la Limagnole », l'EPCI attribue annuellement une subvention de fonctionnement à cette association.

Cette subvention s'est élevée pour 2023 à la somme de 20 000 € (l'association perçoit désormais directement les sommes perçues au titre du Contrat Enfance Jeunesse).

Considérant que les demandes de subventions sont examinées en concomitance avec l'élaboration du budget,

Considérant que les attributions de subventions sont soumises au conseil communautaire à la suite du vote du budget de la collectivité et que ce conseil peut se réunir jusqu'au 15 avril 2024,

Considérant néanmoins l'importance des charges supportées par l'association Les Frimousses de la Limagnole dans le cadre de la gestion de la micro-crèche de Saint-Alban sur Limagnole,

Au vu des besoins de trésorerie de l'association et en préalable de l'étude de la subvention sollicitée,

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- attribue une avance sur subvention d'un montant de 10 000 € à l'association les Frimousses de la Limagnole dès l'ouverture de l'exercice budgétaire 2024 sans attendre l'examen des demandes de subventions et le vote du budget.

- autorise M. le Président à procéder à son versement.

POUR : 37 VOIX

Décisions du Président prises par délégation

Par délibérations N°2020-02 en date du 31 juillet 2020 et N°2021-064 en date du 14 septembre 2021, le Conseil Communautaire a donné délégation à Monsieur le Président pour le traitement des affaires limitativement énumérées pour toute la durée de son mandat.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il porte à votre connaissance les décisions prises dans ce cadre (cf. décisions annexées).

M. le Président indique à Mme Hugon que la décision 2023-79 concerne la mise à disposition gracieuse de la salle de tennis communautaire à la commune de Saint-Chély (durant la durée des travaux du gymnase) alors que cette dernière facture systématiquement la communauté lors de l'utilisation du Quartz dans le cadre de sa politique d'Education Artistique et Culturelle.

Questions diverses :

M. le Président fait part de la sollicitation qu'il a reçu de M. Rolland Odoul concernant l'achat d'une minipelle par la Communauté de communes. M. le Président rappelle que la communauté ne dispose pas de services techniques à ce jour et qu'il lui semble préférable de mettre à disposition du matériel avec chauffeur. A ce titre, il oriente plutôt les communes qui ont des besoins à se rapprocher des communes disposant d'ores et déjà du matériel et du personnel.

M. le Président informe l'assemblée de quelques évolutions concernant l'OPAH. Soliha, le prestataire chargé de l'animation, souhaite réaliser ses permanences sur rendez-vous à Saint-Chély-d'Apcher, le Malzieu-Ville et Saint-Alban-sur-Limagnole et en externaliser sur de nouvelles communes. Ainsi, une permanence exceptionnelle aura lieu sur Serverette en début d'année. Ces permanences temporaires pourront avoir lieu sur d'autres communes du territoire communautaire.

Le Président poursuit en indiquant que les actes notariés pour l'extension de la zone d'activités de Saint-Chély-d'Apcher sont en cours de rédaction. Les travaux de viabilisation devraient débuter au printemps.

Mme GAUTHIER demande ce qu'il en est de la création du Conseil communautaire des jeunes.

M. le Président rappelle que seulement 5 jeunes ont été candidats et élus sur les 11 envisagés dans la délibération de création du CCJ. Aussi, il avait été convenu de prendre contact avec les établissements pour relancer la démarche et susciter de nouvelles candidatures. Le représentant du lycée du Sacré Cœur a notamment été rencontré en ce sens. Il doit évoquer le sujet avec son équipe enseignante et revenir vers nous.

M. ARCHER intervient pour faire part d'une difficulté qu'il a rencontrée en raison d'un chien abandonné sur sa commune. Il a pris contact avec les représentants de la fourrière animale de Lozère. Plusieurs éléments lui ont été apportés et notamment le fait que plusieurs communautés ont contractualisées avec la fourrière animale pour bénéficier du service à l'échelle communautaire.

M. le Président indique que plusieurs sollicitations des communes lui ont été remontées (Saint-Chély-d'Apcher, Prunières, Saint-Alban-sur-Limagnole). Il rappelle le coût du service pour la communauté de communes soit 0,90 € par habitants et précise qu'il n'est pas opposé à adhérer au service s'il y a un consensus au niveau des communes.

Aucun autre point n'étant soulevé, M. le Président lève la séance à 21h53.

Le 07 MARS 2024

Le Président,
Christophe GACHE



Le secrétaire de séance,
Joël ROUQUET

A blue ink signature of Joël Rouquet.

Mise en ligne : 07 MARS 2024